

Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **ACTIMUM**

de la société BAYER S.A.S.

enregistrée sous le n° 2020-3568

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Pour le délivrer la demande de bas décret
la demande des autorisations
de mise sur le marché

Maitre-Coordinateur de GUEMIN

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ACTIMUM
Type de produit	Deuxième gamme
Titulaire d'origine	MONSANTO S.A.S.
Nouveau titulaire	BAYER S.A.S. 16, rue Jean-Marie Leclair CS 90106 69266 LYON CEDEX 09 France
Formulation	Liquide (LI), Concentré soluble (SL)
Contenant	460 g/L - sulfate d'ammonium
Numéro d'intrant	2010272
Numéro d'AMM	2010272
Fonction	Adjuvant pour bouillie herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation de l'adjuvant.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

25 NOV. 2020

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché


 Marie-Christine de GUENIN